



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

radars

Question écrite n° 86873

Texte de la question

M. Christian Vanneste interroge M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la confusion entre les plaques d'immatriculation française et italienne. Deux conducteurs sans histoire ont été victimes de cette erreur tenant à la ressemblance entre les plaques en vigueur dans les deux pays et à un défaut du fichier national des véhicules volés. Il aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette bévue.

Texte de la réponse

Au cours de la phase de conception du projet relatif à un nouveau système d'immatriculation des véhicules, ce sont la simplicité et la souplesse de fonctionnement ainsi que la durée de vie du dispositif qui ont présidé au choix de la composition du numéro destiné à être attribué au véhicule depuis sa première immatriculation en France jusqu'à sa destruction. La succession de deux lettres, trois chiffres et deux lettres s'est imposée au regard tant de ces critères que de la faculté de mémorisation à partir des trois blocs uniformes composant le numéro. L'Italie avait déjà mis en oeuvre, sur ce modèle, l'immatriculation à vie. C'est pourquoi il importait que les immatriculations françaises se présentent de manière distincte. Le principe de l'insertion de tirets entre les blocs de caractères a été retenu afin d'éviter tout risque de confusion avec une immatriculation italienne. Une difficulté ponctuelle est toutefois survenue dans le fichier français des véhicules volés. Le problème technique à l'origine de la confusion a été identifié et corrigé.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86873

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 2010, page 9228

Réponse publiée le : 14 février 2012, page 1379